

T.M.J.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-68 du 04 Avril 1991

portant composition du
Gouvernement Provisoire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

VU la proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles par le Haut Conseil de la République le 30 mars 1991;

DECRETE :

Article 1er.- En attendant la formation du Gouvernement, il est mis sur pied un Gouvernement Provisoire.

Article 2.- Le Gouvernement Provisoire est composé comme suit :

- Ministre d'Etat, chargé de la : Monsieur Desire VIEYRA
Coordination de l'Action
Gouvernementale et de la Défense
(MECAGB)
- Ministre de l'Interieur, de : Monsieur Jean Florentin FELIKO
la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale
(MISPAT)
- Ministre du Plan, de l'Economie : Monsieur Paul DOSSOU
et des Finances (MPEF)
- Ministre du Développement : Monsieur Mama ADAMOU N'DIAYE
Rural et de l'Action Coopérative
(MDRAC)
- Ministre de l'Equipement et : Monsieur Eustache SARRE
des Transports (MET)
- Ministre de l'Industrie, de : Monsieur Fatiou ADEKOUNTE
l'Energie et des Entreprises
Publiques (MIEEP)

./...

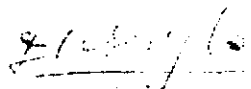
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme (ACAT) : Monsieur Richard ADJAHO
- Ministre de la Justice et de la Legislation (MJL) : Monsieur Yves YEROUESSI
- Ministre de l'Education Nationale (MEN) : Monsieur Paulin HOUNTONDJI
- Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports (MCJS) : Monsieur Karim DRAMANE
- Ministre du Travail et des Affaires Sociales (MTAS) : Madame Veronique ANOYO
- Ministre de la Santé Publique (MSP) : Madame Veronique LAWSON
- Ministre l'Information et des Communications (MIC) : Monsieur Toussaint TCHITCHI
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération (MAEC) : Monsieur Theophile NATA

Article 3.- Le Gouvernement Provisoire est chargé de liquider les affaires courantes et ne pourra de ce fait prendre aucune décision de grande portée politique.

Article 4.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié et communiqué partout où besoin sera

Fait à Cotonou, le 04 Avril 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO

Ampliations : PR 15 AM 10 CS 5 SGG 5 Ministres et Prefets 24 x 2 = 44
EMG/FAB + Etats-Majors 10 CAB des Ministeres + SG/D 23 Interesses 23
IGE et ses Sections 4 DC/ML/PR 4 ADC/PR 2 Protocol./PR 4 SPD 2 SDI
2 DB-DCF 3 DSDV-DSCP-DI 4 x 3 = 12 DPE-DLC-INGAE 6 CONAFERMO 4 DCCT
2 ONEPI -Gde Chanc.-ASP 3 BN-UNB-FASJEP 6 BCP 2 CCIb 4 JORB 1.-